

Madame la Conseillère fédérale  
Eveline Widmer-Schlumpf  
Cheffe du Département fédéral des  
finances  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MFP/15016343

Lausanne, le 2 juillet 2014

### **Procédure d'audition sur le projet de révision de l'ordonnance concernant l'imposition des expatriés (Oexpa)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance sur l'imposition des expatriés, lequel suscite de sa part les remarques suivantes.

A titre préliminaire il convient de relever que le moment choisi pour ces changements n'est pas heureux, compte tenu de l'incertitude qui règne sur le traitement fiscal des entreprises, en particulier des sociétés multinationales, lesquelles emploient de nombreux expatriés.

Le projet limite le champ d'application de l'ordonnance, en posant comme condition le détachement temporaire en Suisse de l'expatrié par son employeur. Cette condition, qui présuppose un retour à l'étranger, apparaît justifiée. C'est la présence temporaire en Suisse qui implique les frais supplémentaires dont l'ordonnance tient compte.

Il est justifié, comme le prévoit le projet, d'accorder une déduction pour les dépenses de logement à condition que l'expatrié doive s'acquitter des frais de deux logements, ce qui implique de la refuser si l'expatrié met son logement à l'étranger en location. Le Conseil d'Etat attire cependant votre attention sur la difficulté de procéder à des contrôles en pratique.

Pour ce qui est de la déduction des frais d'écolage, le Conseil d'Etat considère qu'il est justifié de la limiter aux frais d'écolage proprement dit, à l'exclusion des frais de repas, de transport ou de garde. Il relève cependant qu'une interprétation littérale de la disposition de l'Ordonnance n'est pas heureuse. Il conviendrait à cet égard de garder une ouverture en admettant également les enseignements bilingues, qui favorisent l'intégration des expatriés dans notre canton, dans la mesure où les écoles publiques ne dispensent pas un tel enseignement.

S'agissant des indications à apporter dans le certificat de salaire, le Conseil d'Etat relève qu'elles améliorent la transparence et y est donc favorable.

Enfin, la suppression de la lettre circulaire de l'AFC concernant la participation financière internationale aux frais d'écolage des enfants de collaborateurs étrangers apparaît également justifiée. En effet, cette circulaire est antérieure à l'Oexpa et fait double emploi avec cette dernière. De plus elle est en contradiction sur un point avec ce texte, car elle ne contient pas la limite de 5 ans durant laquelle ces mesures sont accordées.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- ACI